

N° S.97.0172.F

L. A. M. P. R., s.p.r.l.,

demanderesse en cassation d'un arrêt rendu le 22 mai 1996 par la cour du travail de Bruxelles, statuant comme juridiction de renvoi, représentée par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Saint-Gilles, rue Henri Wafelaerts, 47-51, où il est fait élection de domicile,

contre

1. D. H.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile,

2. CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES, section régionale de la province de Liège, dont les bureaux sont établis à Liège, boulevard de Saucy, 10,  
défenderesse en cassation.

N° S.98.0014.F

D. H., domicilié à Thimister-Clermont, Chapelle des Anges, 81,

demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 22 mai 1996 par la cour du travail de Bruxelles, statuant comme juridiction de renvoi,  
représenté par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation,  
dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14,  
où il est fait élection de domicile,

contre

L. D'A. M. P. R., s.p.r.l.,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation,  
dont le cabinet est établi à Saint-Gilles, rue Henri Wafelaerts, 47-  
51, où il est fait élection de domicile.

**LA COUR,**

Oùï Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 22 mai 1996 par la cour du travail de Bruxelles, statuant comme juridiction de renvoi ;

Vu l'arrêt de la Cour du 12 octobre 1992 ;

Attendu que les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros S.97.0172.F et S.98.0014.F sont dirigés contre le même arrêt ;  
qu'il y a lieu de les joindre ;

**I. Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.97.0172.F :**

*Sur le moyen pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 8, 9, 10 de la convention collective de travail*

conclue le 8 juin 1972 au sein de la commission paritaire nationale n° 305 des services de santé concernant le statut des délégations syndicales et rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972 (M.B. 20 décembre 1972) et, pour autant que de besoin, de la violation dudit arrêté royal, ainsi que de la violation des articles 10.3, et 51, plus particulièrement 2 et 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires,

en ce que, après avoir constaté que l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 5 conclue au sein du conseil national du travail le 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises "prévoit expressément que les modalités d'application des principes concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales qu'elle définit, seront précisées par des conventions conclues au niveau des commissions et des sous-commissions paritaires et qu' "à défaut de telles conventions, elles pourront être précisées au niveau des entreprises" ; que cette disposition consacre le principe général du droit collectif du travail suivant lequel les droits et obligations déterminés conventionnellement au niveau des commissions ou des sous-commissions paritaires, établis impérativement, prévalent sur les droits et obligations déterminés conventionnellement mais à l'encontre de dispositions impératives au niveau de l'entreprise" et que la demanderesse appartient pour l'ensemble de son personnel à la commission paritaire des services de santé n° 305, laquelle a élaboré une convention collective de travail concernant le statut des délégations

*syndicales le 8 juin 1972, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972, et après avoir relevé que le défendeur se prévaut pour postuler une indemnité de protection de la convention d'entreprise du 21 octobre 1985 aux termes de laquelle "la direction accepte deux délégués syndicaux, c'est-à-dire un par société. Ces délégués bénéficieront des droits et obligations leur conférés par le statut de délégation syndicale pratiqué dans les institutions de soins, ainsi que de la protection prévue par la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs" (le texte de la clause est reproduit dans l'arrêt et le texte intégral de la convention d'entreprise est reproduit dans le jugement a quo du 9 décembre 1988), la cour du travail, saisie des conclusions de la demanderesse soutenant "1° qu'une installation de type purement conventionnel conjuguée à un système de protection rigoureusement réglementaire est contraire à l'ordre public ; 2° que les dispositions en la matière présentent ce caractère (adde Cass., 30 avril 1969, Pas., 779 ; Cass., 15 juin 1972, JTT, 262) ; 3° que les principes en matière de statut de délégation syndicale sont tracés par l'accord interprofessionnel du 24 mai 1971, qui laisse aux commissions paritaires le soin d'en préciser les modalités d'application ; 4° que cet accord a été mis à exécution par une convention collective de secteur rendue obligatoire ; 5° que les termes de cette convention collective de travail du 8 juin 1972 rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972 sont clairs (articles 8 et 9) et justifient une interprétation a contrario", a dit pour droit que le défendeur peut prétendre à une indemnité de protection*

*et condamné la demanderesse à lui payer à ce titre la somme de 932.596 francs augmentée des intérêts au taux légal depuis le 22 mai 1987, aux motifs que "les articles 7 à 10 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 déterminent des (et non les) modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale et se réfèrent à cet égard aux dispositions de la loi du 10 juin 1952 ou s'en inspirent tout en étant plus restrictifs quant aux conditions d'installation (ainsi, il faut que 50 % du personnel demande et accepte d'être représenté par une délégation syndicale) ; (...) (que) (...) certes (...) rien n'interdit l'installation conventionnelle d'une délégation syndicale lorsque les conditions qui rendraient obligatoire cette installation ne se trouvent pas réunies ; (que) toutefois (...) l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires établit la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs ; qu'en vertu de cette disposition, les conventions conclues au sein d'une commission paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal prévalent sur les conventions non rendues obligatoires et cela à quelque niveau qu'ait été conclue la convention ; qu'en l'espèce, la convention collective de travail du 8 juin 1972, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972, prévaut sur la convention d'entreprise du 21 octobre 1985 ; qu'il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'application de la convention du 8 juin 1972 ont été respectées in casu ; (...) que l'article 8, alinéa 1er, de la convention collective de travail du 8 juin 1972 ne prévoit nullement*

*qu'une délégation syndicale doit obligatoirement être instituée et composée suivant les modalités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de cette convention ; qu'il s'en déduit qu'en matière d'institution et de composition de la délégation syndicale dans les entreprises relevant de la commission paritaire nationale des soins de santé, les modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale peuvent être convenues plus souples que suivant les modalités prévues par la convention du 8 juin 1972 ; qu'en l'espèce, des modalités plus souples, qui ne vont pas à l'encontre des principes contenus dans la convention n° 5 conclue au niveau national, ont été déterminées par la convention d'entreprise",*

**alors que**, d'une part, ainsi que l'énonce l'arrêt, les modalités d'application des principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises tels qu'ils sont définis à la convention collective de travail n° 5 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclue le 24 mai 1971 au sein du conseil national du travail, sont, aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de ladite convention, précisées par des conventions conclues au niveau des commissions ou des sous-commissions paritaires et ce n'est qu'à défaut de telles conventions que ces modalités pourront être précisées au niveau des entreprises ; qu'il se déduit de cette disposition qu'une fois précisées par une convention conclue au niveau d'une commission paritaire, il ne peut être dérogé aux modalités d'application de la convention collective n° 5, et notamment aux condi-

tions auxquelles sont subordonnées l'installation et la composition des délégations syndicales au sein des entreprises relevant de ladite commission paritaire, par une convention d'entreprise ; que, d'autre part, en vertu de l'article 51, 2 et 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, établissant la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, les conventions collectives de travail conclues au sein d'une commission paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal prévalent sur les conventions collectives de travail non rendues obligatoires et conclues en dehors d'un organe paritaire ; que les dispositions d'une convention conclue en dehors d'un organe paritaire qui sont contraires à une convention conclue au sein d'un organe paritaire dont relèvent les entreprises intéressées sont nulles par application de l'article 10, 3, de la même loi ;

**première branche**, aux termes de l'article 8 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé n° 305, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972 (M.B. 20 décembre 1972), qui précise, en exécution de l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, les modalités d'application des principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises ressortissant à la commission paritaire nationale des services de santé - dont fait partie la demanderesse -, "une délégation syndicale peut

être installée dans chaque établissement : a) qui pendant les six mois précédant la désignation ou l'élection occupe au moins un effectif de 50 personnes (...) b) et lorsque 50 % de ce personnel de l'établissement en fait la demande et accepte d'être représenté par une délégation syndicale" ; qu'in fine, cette même disposition stipule que la demande d'installation "n'est pas recevable si les conditions reprises sous a) et b) ne sont pas réalisées" ; que, si cette disposition n'implique pas qu'une délégation syndicale doit obligatoirement être instituée lorsque les deux conditions sont remplies puisqu'il est fait usage du terme "peut", elle exclut par contre, en soumettant la recevabilité de la demande d'installation d'une délégation syndicale à la réalisation des deux conditions qu'elle énonce, qu'une délégation syndicale puisse être installée dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire nationale des services de santé lorsque les deux conditions ne sont pas réalisées ; qu'en décidant, dès lors, que ledit article détermine "des" et non "les" modalités d'installation d'une délégation syndicale au sein des entreprises relevant de la commission paritaire nationale des services de santé et que les modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale dans les entreprises relevant de cette commission dont fait partie la demanderesse peuvent être convenues plus souplement que suivant les modalités prévues par la convention collective de travail du 8 juin 1972, l'arrêt viole l'article 8 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 qui exclut qu'une délégation syndicale puisse être installée si les deux conditions qu'il énonce ne sont pas réalisées (vio-



lation de l'article 8 de la convention collective de travail conclue le 8 juin 1972 au sein de la commission paritaire nationale des services de santé et rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972 et, en tant que de besoin, violation dudit arrêté royal) et, pour autant que de besoin, donne de cette convention collective de travail, et plus particulièrement dudit article 8, une interprétation inconciliable avec ses termes (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et méconnaît les effets que cette convention avait légalement entre les parties (violation de l'article 1134 du Code civil) ; qu'en admettant en outre l'installation conventionnelle d'une délégation syndicale au sein de la demanderesse sur la base des dispositions de la convention d'entreprise du 21 octobre 1985 conclue en dehors d'un organe paritaire qui dérogent aux dispositions normatives de la convention collective conclue au sein de la commission paritaire des services de santé dont relevait la demanderesse et en faisant ainsi prévaloir une norme inférieure contraire à une norme supérieure, l'arrêt viole les articles 10.3, et 51, 2 et 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, méconnaît la force obligatoire de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 et plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, de cette convention, en considérant qu'une convention d'entreprise pouvait valablement régler les modalités d'application des principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales alors que ces modalités avaient déjà été précisées dans une convention conclue

au sein d'un organe paritaire dont relevait la demanderesse (violation de l'article 1134 du Code civil) et méconnaît la force obligatoire de la convention d'entreprise du 21 octobre 1985 en l'appliquant alors qu'elle ne pouvait l'être (violation de l'article 1134 du Code civil) ;

**seconde branche**, aux termes de l'article 9 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé n° 305, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972 (MB 20 décembre 1972), qui précise en exécution de l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 les modalités d'application des principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises ressortissant à la commission paritaire nationale des services de santé, "les conditions d'électorat, d'éligibilité, de fin de mandat, la composition de la délégation syndicale et la répartition des mandats entre les délégués ouvriers et employés se déterminent selon la procédure prévue par la loi du 10 juin 1952 et par l'arrêté royal du 18 février 1971 concernant la désignation des délégués du personnel des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (...)" ; que, selon l'article 10 de la même convention sectorielle, "l'élection ou la désignation des délégués syndicaux se fait conformément aux dispositions légales pour les élections des délégués du personnel des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail" ; que la loi du 10 juin 1952 concernant la santé

*et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail dispose en son article 1er, § 4, b, 4, 3ème alinéa, que les délégués effectifs et suppléants sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs ; que l'arrêté royal du 18 février 1971 concernant la désignation des délégués du personnel des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'arrêté royal du 18 octobre 1978, et ledit arrêté royal du 18 octobre 1978 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'arrêté royal du 31 juillet 1986, organisaient les élections des délégués du personnel auxdits comités ; qu'il résulte de ces dispositions légales que la nomination des délégués du personnel des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail se fait par la seule voie de l'élection ; que conformément aux articles 9 et 10 de la convention collective de travail du 8 juin 1972, l'installation des délégués syndicaux au sein des entreprises relevant de la commission paritaire nationale des soins de santé ne pouvait dès lors se faire que par la même voie de l'élection et non de la désignation ; que ces dispositions déterminant impérativement les modalités d'institution et de composition des délégations syndicales au sein des entreprises relevant de ladite commission paritaire, des modalités ne pouvaient dès lors être convenues plus souplement au niveau de l'entreprise et déroger à la règle de l'élec-*

*tion des délégués syndicaux ; que l'arrêt, qui fait dès lors application des modalités plus souples convenues au niveau de l'entreprise et qui reconnaît, sur la base de la convention d'entreprise conclue le 21 octobre 1985, le statut de délégué syndical au défendeur qui avait été désigné par son organisation et non élu conformément aux dispositions légales pour les élections des délégués du personnel aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, 1° viole tant les articles 9 et 10 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 septembre 1972 que ledit arrêté royal, en considérant que la délégation syndicale instituée au sein de la demanderesse ne devait pas être obligatoirement instituée et composée suivant les modalités prévues par ces dispositions, et, pour autant que de besoin, donne de ces dispositions une interprétation inconciliable avec leurs termes (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et méconnaît également les effets que ces dispositions avaient entre les parties (violation de l'article 1134 du Code civil) ; 2° viole les articles 10.3, et 51, 2 et 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en faisant prévaloir une norme située à un niveau inférieur (en l'occurrence la convention d'entreprise du 21 octobre 1985) contraire à une norme occupant une position plus élevée dans la hiérarchie (la convention sectorielle du 8 juin 1972) ; 3° méconnaît la force obligatoire de la convention collective de travail n° 5 conclue le 24 mai 1971 au sein*

*du conseil national du travail, en ayant égard aux modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale telles qu'elles sont précisées au niveau de la convention d'entreprise alors qu'il existe une convention conclue au sein d'une commission paritaire et qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective n° 5, ce n'est qu'à défaut de convention sectorielle que les modalités susvisées peuvent être conclues au niveau de l'entreprise (violation de l'article 1134 du Code civil) ; 4° méconnaît la force obligatoire de la convention collective de travail conclue au sein de l'entreprise le 21 octobre 1985 en l'appliquant alors qu'elle ne pouvait l'être (violation de l'article 1134 du Code civil) :*

**Quant aux deux branches réunies :**

Attendu que le moyen critique la décision de l'arrêt de reconnaître la validité des dispositions de la convention collective de travail conclue le 21 octobre 1985 au sein de l'entreprise de la demanderesse en vertu desquelles une délégation syndicale y a été instituée et le défendeur, désigné comme délégué syndical ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que la demanderesse et l'ensemble du personnel qu'elle occupe ressortissent à la commission paritaire nationale des services de santé n° 305 au sein de laquelle a été conclue le 8 juin 1972, en application de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, non rendue obligatoire par le Roi, une convention collective de travail concernant le statut des

délégations syndicales que l'arrêté royal du 25 septembre 1972 a rendu obligatoire ;

Attendu qu'après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, "les conventions conclues au sein d'une commission paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal prévalent sur les conventions non rendues obligatoires et cela à quelque niveau qu'ait été conclue la convention", l'arrêt en déduit "qu'en l'espèce, la convention collective de travail du 8 juin 1972, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972, prévaut sur la convention d'entreprise du 21 octobre 1985" mais décide en substance que les dispositions de celle-ci relatives à l'institution et à la composition de la délégation syndicale ne sont pas contraires aux dispositions de celle-là ayant le même objet ;

Attendu que, d'une part, l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968, qui établit la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, impose, lorsque deux normes ayant le même objet sont inconciliables entre elles, d'écarter la norme d'un rang inférieur ;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt, qui constate que l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n<sup>ox</sup> 5 du 24 mai 1971 stipule que "les modalités d'application (des principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises) seront précisées par des conventions conclues au niveau des commissions ou des sous-

commissions paritaires", qu'"à défaut de telles conventions, elles pourront être précisées au niveau des entreprises" et que "les parties intéressées pourront de la sorte tenir compte, aussi adéquatement que possible, des conditions particulières aux diverses branches d'activité ainsi qu'aux entreprises", considère "que cette disposition consacre le principe général du droit collectif du travail suivant lequel les droits et obligations déterminés conventionnellement au niveau des commissions ou des sous-commissions paritaires, établis impérativement, prévalent sur les droits et obligations déterminés conventionnellement mais à l'encontre de dispositions impératives au niveau de l'entreprise" ;

Qu'ainsi, dans l'interprétation que lui a donnée la cour du travail et à laquelle le moyen ne fait pas grief d'être inconciliable avec les termes de cette stipulation, l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 autorise la conclusion au sein d'une entreprise d'une convention collective de travail pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux conventions ayant le même objet conclues au sein des commissions et des sous-commissions paritaires compétentes ;

Attendu qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1er, de la convention collective de travail conclue le 8 juin 1972 au sein de la commission paritaire nationale des services de santé, une délégation syndicale peut être installée dans chaque établissement a) qui, pendant les six mois précédant la désignation ou l'élection, occupe au moins un effectif de cinquante personnes et b) lorsque cinquante pour

cent de ce personnel en fait la demande et accepte d'être représenté par une délégation syndicale ; que l'article 8, alinéa 3, ajoute que la demande n'est pas recevable si ces conditions ne sont pas réalisées ;

Qu'il se déduit de ces dispositions que, d'une part, une délégation syndicale doit être instituée dès que les conditions prescrites sont réunies, d'autre part, si la demande peut être écartée lorsqu'elles ne le sont pas, il peut néanmoins être en pareil cas convenu d'installer une délégation syndicale ;

Attendu que, d'ailleurs, si les articles 9 et 10 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 prévoient l'élection des délégués syndicaux lorsque la délégation doit être instituée en vertu de cette convention, ils n'interdisent pas que d'autres modes de choix des délégués soient convenus lorsque la délégation syndicale est instituée en dehors des prévisions de ladite convention ;

Attendu qu'en énonçant, d'une part, "que rien n'interdit l'installation conventionnelle d'une délégation syndicale lorsque les conditions qui rendraient obligatoire cette installation ne sont pas réunies", d'autre part, "que l'article 8, alinéa 1er, de la convention collective de travail du 8 juin 1972 ne prévoit nullement qu'une délégation syndicale doit obligatoirement être instituée et composée suivant les modalités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de cette convention ; (...) que (...) les modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale peuvent être convenues plus soupagement que suivant les modalités prévues par la convention du 8 juin



1972 ; qu'en l'espèce, des modalités plus souples (...) ont été déterminées par la convention d'entreprise", l'arrêt justifie légalement sa décision ;

Et attendu que, dès lors qu'elle avait admis, par une interprétation qui gît en fait de l'article 1er, alinéa 2, de la convention collective de travail n<sup>x°</sup> 5 du 24 mai 1971, qu'une convention d'entreprise peut être conclue en matière de délégation syndicale pourvu qu'elle ne soit pas contraire à une convention collective de travail conclue au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, la cour du travail n'a pu, en statuant comme elle l'a fait, méconnaître la force obligatoire de cette stipulation conventionnelle ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

**II. Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.98.0014.F :**

*Sur le moyen pris de la violation des articles 1134 du Code civil, 10.3, 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et 25 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 concernant le statut des délégations syndicales conclue au sein de la commission paritaire des services de santé n° 305, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972,*

*en ce que l'arrêt, après avoir dit pour droit que la validité de la convention d'entreprise conclue le 21 octobre 1985 ne peut plus être remise en question devant le juge de renvoi, limite le montant*

*de l'indemnité de protection réclamée par le demandeur à la rémunération brute d'un an et le déboute en conséquence du surplus de sa demande relative à cette indemnité, pour tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits,*

***alors que**, si, en vertu des articles 10.3, et 51 de la loi du 5 décembre 1968, une convention conclue en dehors d'un organe paritaire ne peut à peine de nullité être contraire à une convention conclue au sein d'une commission paritaire dont relève l'entreprise intéressée, une telle convention n'est pas contraire à la norme supérieure, et donc nulle, pour la seule raison que cette dernière est une disposition impérative ; que pour pouvoir considérer que la norme inférieure s'écarte de la norme supérieure, il faut que celle-ci, par son caractère fermé, exclue l'application d'un régime plus avantageux ; que l'article 25 de la convention collective de travail du 8 juin 1972, qui accorde au délégué irrégulièrement licencié une indemnité forfaitaire égale à la rémunération d'un an, a pour seule portée de fixer le montant minimal de l'indemnité due au délégué irrégulièrement licencié et non d'interdire à une norme de rang inférieur de prévoir une indemnisation plus favorable ; qu'en écartant la norme plus favorable contenue dans la convention d'entreprise du 21 octobre 1985, dont il admet qu'elle fait la loi des parties, parce que la convention collective de travail du 8 juin 1972 est une norme impérative, l'arrêt méconnaît, d'une part, les règles relatives à la hiérarchie des sources (violation des articles 10.3, et 51 de la loi du 5 décembre 1968) et, d'autre part, tant l'article 25 de la conven-*

*tion du 8 juin 1972, dont il considère à tort qu'elle est une norme contraire à la disposition de ladite convention d'entreprise, que l'article 1134 du Code civil en vertu duquel cette convention d'entreprise accordant au délégué syndical irrégulièrement licencié la protection prévue par la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs tient lieu de loi aux parties :*

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que la convention collective de travail conclue le 21 octobre 1985 au sein de l'entreprise de la défenderesse accorde aux délégués syndicaux "la protection prévue par la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs", en vertu de laquelle le demandeur réclame une indemnité de protection égale à la rémunération de trois ans de travail, d'autre part, que la convention collective de travail conclue le 8 juin 1972 au sein de la commission paritaire nationale des services de santé n° 305, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 septembre 1972, qui prévaut sur la convention d'entreprise, détermine en ses articles 19 à 26 "le rôle et le statut du délégué syndical dans le secteur des services (...) de santé" ;

Qu'il considère que "ces (dernières) dispositions ne renvoient ni ne s'inspirent de la loi du 10 juin 1952 sur la santé et la sécurité des travailleurs" et qu'elles "sont plus restrictives que celles de la(dite) loi tant en ce qui concerne l'étendue de la protection qu'en ce qui concerne l'importance de l'indemnité forfaitaire qui est limitée à l'équivalent d'un an de rémunération" ;

Que, certes, l'arrêt décide que "les articles 19 à 26 de la convention collective de travail du 8 juin 1972 relatifs au statut et au rôle du délégué syndical sont des dispositions impératives", mais qu'il admet, ainsi qu'il ressort de la réponse au moyen développé à l'appui de son propre pourvoi par la défenderesse, que cette convention tolère d'autres modalités d'institution et de composition de la délégation syndicale que celles qu'elle prévoit pour autant que ces modalités ne soient pas contraires à ses propres dispositions ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces motifs que, pour écarter l'application des dispositions de la convention d'entreprise dont se prévaut le demandeur, la cour du travail a considéré que la convention collective de travail du 8 juin 1972 exclut que la protection des délégués syndicaux dans le secteur des services de santé soit assurée selon d'autres modalités que celles qu'elle prévoit ;

Que le moyen manque en fait ;

**PAR CES MOTIFS,**

Joint les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros S.97.0172.F et S.98.0014.F ;

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.97.0172.F :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.98.0014.F :

Rejette le pourvoi ;

5 juin 2000

S.97.0172.F-  
S.98.0014.F/21

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés, dans la cause n° S.97.0172.F, à la somme de douze mille deux cent nonante-six francs envers la partie demanderesse et à la somme de neuf mille quatre-vingt-trois francs envers la première partie défenderesse et, dans la cause n° S.98.0014.F à la somme de cinq mille deux cent septante-neuf francs envers la partie demanderesse et à la somme de cinq mille trois cent soixante-neuf francs envers la partie défenderesse.

Ainsi prononcé, en audience publique du cinq juin deux mille, par la Cour de cassation, troisième chambre, séant à Bruxelles.